

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 69/2024

Police de la circulation

Interdiction permanente de stationnement sur

une portion de la V.C. n° 16 – rue de Bellevue, en agglomération.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'intérêt de préserver la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que les véhicules en stationnement à proximité du portillon d'accès à l'aire de jeux, sur la V.C. n° 16 – rue de Bellevue – en agglomération de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE, constituent une gêne pour la visibilité et la circulation des autres usagers de la voie et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur cette portion de la chaussée,

ARRÊTE :

Article 1 : Lieu de stationnement interdit

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée, rue de Bellevue (V.C. n° 16), sur la portion de voie située entre le n° 65 et le n° 105, en agglomération de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4^{ème} partie – sera mise en place par le service technique de la commune.

Article 3 : Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière prévu à l'article 2.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Copie et publication

Madame le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 17 DÉCEMBRE 2024.



Christiane BOUTEILLE
Maire